

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-003**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 4 octobre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines en date des 23 et 26 septembre 2022;*

Par courriels en date des 23 et 26 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale de la situation d'une professeure des écoles, exerçant ses fonctions à 75 % d'un temps complet, qui souhaite bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités afin d'exercer des fonctions d'assistante parlementaire auprès d'un député. Cette activité est envisagée à raison d'un jour par semaine et impliquerait, en outre, plusieurs déplacements au sein de la circonscription du député et à l'Assemblée nationale.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale a souhaité savoir si l'activité projetée pouvait être assimilée à une activité accessoire et, si tel n'était pas le cas, si l'intéressée pouvait bénéficier d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures pour participer aux séances et réunions afférentes à son activité d'assistante parlementaire.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il rappelle que, si le statut des assistants parlementaires, tel qu'il résulte du 2° de l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que : « *Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.* », la situation soumise au collège de déontologie doit toutefois s'analyser à la lumière d'autres règles, à savoir celles régissant le cumul d'activités.

Le collège de déontologie rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 15 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique selon lesquels « *Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.* » et indique qu'il ressort d'un raisonnement *a contrario* de ces dispositions que, s'agissant des agents publics autres que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la fonction d'assistant parlementaire n'est pas susceptible d'être autorisée dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire.

En outre, à l'occasion de l'avis n° 2021- 011 qu'il a rendu public et qui portait sur une demande similaire, à savoir un projet de contrat de collaborateur auprès d'un groupe d'élus d'une assemblée territoriale, le collège avait énoncé : « *2. L'activité de collaborateur auprès d'élus locaux, dans la complétude et la diversité des actions qu'elle implique et qui sont retracées dans la demande de l'intéressé, ne peut être autorisée au titre du IV de l'article 25 septies, dès lors qu'elle ne correspond pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée correspondant à la demande de l'intéressé de passer à 12/18ème de ses obligations réglementaires de service, confirme le caractère non accessoire de l'activité. (...)*

« *5. En outre, compte tenu de l'objet et des modalités d'action liées à l'exercice de telles fonctions, le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité est réel. (...)*

« *7. Un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut alors tout à fait exercer une activité de collaborateur auprès d'élus locaux sans risquer de porter atteinte au devoir de réserve et à son obligation de neutralité qui incombent à tout fonctionnaire en position d'activité. »*

Aussi, le collège de déontologie considère que l'activité d'assistant parlementaire n'est pas susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire pour un enseignant titulaire de l'éducation nationale, en application de l'article L. 123-7 du CGFP (anciennement IV de l'article 25 septies susmentionné) et des articles 11 et 15 du décret du 30 janvier 2020 précité.

En outre, il précise qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet l'octroi d'autorisations d'absence ou de crédits d'heures à un agent public pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire.

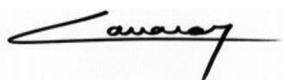
En conséquence, le collège de déontologie conclut que pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire, l'intéressée devrait au préalable demander sa mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette position lui permettrait d'exercer ces fonctions sans risquer de porter atteinte aux obligations de réserve et de neutralité qui s'imposent à tout fonctionnaire en position d'activité.

Délibéré en la séance du 4 octobre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige